Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 322 691 du 28 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. NKANU NKANU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2024, par X, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la « décision lui refusant le visa touristique prise sur la base de l'article 32 du règlement CE n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me G. NKANU NKANU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 janvier 2023, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa court séjour, de type C, pour motif familial, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 1er mars 2023.

1.2. Le 21 juin 2024, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa touristique court séjour, de type C, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 10 juillet 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Force est de constater que la requérante s'est vu refuser un visa pour visite familiale en France en date du 01/03/2023.

Elle présente un programme touristique générique et ne fournit pas d'explications personnelles sur les visites envisagées.
En outre, elle déclare souhaiter visiter Rome or elle présente une réservation d'un hôtel couvrant toute la durée du séjour situé à Aprilia, soit à 50 km de Rome.
Dans ces conditions, de sérieux doutes sont émis quant au but réel du séjour et à la destination principale de cette demande de visa pour visite touristique en Italie ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches*,
« - De la violation de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 et des articles 14, 21 et 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.
- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence des motifs légalement admissibles.
- De la violation du principe de bonne administration, plus précisément ses branches relatives à l'excès de pouvoir, au devoir de minutie et à l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche* prise « de la violation de l'article 2, de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 et des articles 14, 21 et 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas », la requérante expose ce qui suit :
« [Elle] estime que la décision querellée a été entreprise par une autorité incompétente.

En fait, la décision semble avoir été entreprise par un certain [A.Y.], supposé être un Attaché, cependant, aucune information vérifiable n'est donnée concernant la qualité de fonctionnaire délégué de l'auteur de l'acte. Par ailleurs, cette décision n'est pas signée.

Dans ces circonstances, il est permis de douter sur le vrai auteur de l'acte et la qualité de celui-ci. Puisque rien ne [lui] permet de savoir qui est précisément et effectivement l'auteur de l'acte attaqué, encore est-il que l'acte attaqué ne porte ni la signature du Ministre, encore moins celle du supposé Attaché.

Et si délégation de compétence il y a, *quod non,* est-ce que celle-ci respecte les conditions relatives à la théorie de la délégation de pouvoir et/ou de compétence ?

Cette décision viole manifestement les dispositifs de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court (*sic*), tel que modifié par l'arrêté ministériel du 09 avril 2021.

En effet, à supposer que le formulaire de décision de visa court séjour figurant au dossier administratif, soit bien signé, la qualité de « fonctionnaire délégué » de l'agent validant la décision ne semble pas permettre de vérifier si celui-ci était titulaire des fonctions indiquées à l'article 2, de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 09 avril 2021.

Le Ministre était titulaire des fonctions indiquées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 09 avril 2021, portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour, s'il décide de déléguer sa compétence à un fonctionnaire délégué, cette délégation doit être faite conformément à la loi.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Donc, l'acte pris par une autorité incompétente est nul et sans effet.

La partie adverse estime dans sa motivation que :
« L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés. La requérante s'est vu refuser un visa pour des raisons de visite familiale à destination de la France en date du 1er mars 2023. Elle présente un programme touristique générique et ne fournit pas d'explications personnelles sur les visites envisagées. En outre, elle déclare souhaiter visiter Rome, or elle présente une réservation d'un hôtel couvrant toute la durée du séjour situé à APRILIA, soit à 50 km de Rome. Dans ces conditions, de sérieux doutes sont émis quant au but réel du séjour et à la destination principale de cette demande de visa pour visite touristique en Italie. »

À la lecture de la décision litigieuse, l'on entrevoit que cette position contestable de la partie adverse semble être la conséquence de la première demande de visa pour visite familiale qu'[elle] a précédemment sollicitée en vain auprès de la partie adverse.

[Elle] estime par contre que dans le cadre de sa deuxième demande de visa, les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé en Italie sont fiables. Puisqu'elle a apporté suffisamment d'éléments permettant d'obtenir le visa sollicité. Elle a apporté des justifications sérieuses et fiables, mais malheureusement l'ensemble de ces éléments n'ont pas été sérieusement examinés et pris en compte par la partie adverse lorsqu'elle a pris la décision litigieuse.

En effet, [elle] estime que la décision litigieuse est stéréotypée et n'est pas individualisée dans la mesure où elle ressemble à une décision consécutive à la première décision de refus, alors que les deux demandes ne sont pas équivalentes ni similaires. Dans ces conditions, il est permis de douter qu'un examen sérieux de [sa] deuxième demande de visa ait été réalisé. D'ailleurs, il ne ressort concrètement de la décision litigieuse aucun reproche sérieux aux documents fournis par [elle]. Par contre, la partie adverse se fonde uniquement sur une demande précédente pour justifier la décision litigieuse.

En se comportant de la sorte, la partie adverse se verse ainsi dans une erreur manifeste d'appréciation. Cette erreur manifeste d'appréciation a entraîné une motivation inadéquate de la décision attaquée. Pourtant, il est de jurisprudence constante qu'une motivation inadéquate équivaut à une absence de motivation. [Elle] fait ensuite référence à de la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), plus précisément à l'arrêt n° 279 442 du 25 octobre 2022.

Il est ainsi inexact pour la partie adverse d'affirmer que :
« Elle présente un programme touristique générique et ne fournit pas d'explications personnelles sur les visites envisagées. En outre, elle déclare souhaiter visiter Rome, or elle présente une réservation d'un hôtel couvrant toute la durée du séjour situé à APRILIA, soit à 50 km de Rome. »

Alors qu'[elle] a en effet répondu et satisfait aux exigences légales, la partie adverse ne nous dit pas en quoi elle se base concrètement pour [lui] prêter une telle intention frauduleuse. La partie adverse ne conteste pas le fait que les documents fournis par [elle] sont vrais, exacts et authentiques. Donc, ces éléments sont en réalité fiables. Donc, [elle] s'interroge, pourquoi ces éléments ne sont-ils pas de nature à convaincre la partie adverse ? Et pourquoi elle ne se permet pas d'y prêter foi ?
La partie adverse a simplement fait subir à [sa] deuxième demande le sort de la première demande. Dans la mesure où la partie adverse se réfère à la première demande pour refuser la deuxième demande. Dans cette circonstance, il est donc permis de conclure que la nouvelle demande de visa n'a pas été adéquatement examinée. Or, une telle exigence apporte une condition supplémentaire aux dispositions du code des visas.

De plus, outre le fait que l'article 21 du code des visas encourage les autorités consulaires, lorsque cela se justifie, au cours de l'examen d'une demande, d'inviter le demandeur à un nouvel entretien afin de lui demander de fournir des documents et/ou des explications complémentaires afin d'éclairer son entendement. Cet article précise aussi qu'un refus de visa antérieur n'entraîne pas a priori le refus d'une nouvelle demande.

Il va de soi qu'une nouvelle demande de visa doit être examinée sur la base de toutes les informations disponibles fournies par le demandeur pour ce faire. Or, force est de constater que non seulement [elle] n'a jamais été invitée à un nouvel entretien en vue de lui demander de fournir des explications complémentaires, mais encore, la partie adverse a refusé de lui accorder le visa sollicité en se référant uniquement à un refus antérieur sans sérieusement et minutieusement examiner les informations qu'elle a fournies à l'appui de sa nouvelle demande.

Toutefois, cette motivation de la décision querellée ne critique ni ne donne aucune information concrète sur l'analyse des documents produits à l'appui de [sa] deuxième demande de visa. De plus, la partie adverse déclare également que toutes les pièces de la demande ont été examinées, mais la décision litigieuse reste muette quant à l'appréciation l'ayant conduit à conclure hâtivement que « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés.* »

Qu'en se référant uniquement à la décision antérieure de refus, la motivation de l'acte litigieux ne reflète pas l'examen minutieux de la deuxième demande ni des pièces produites à son appui concernant l'objet et les conditions du séjour envisagé. Alors que cela est requis par l'article 32, § 1er, du code des visas, tels qu'interprétés (*sic*) par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE).

Saisie, notamment, d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation des articles 21, § 1, 32, § 1, et 35, § 6, du Règlement 810/2009/CE, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué que :
« *S'agissant, premièrement, du libellé de l'article 32, paragraphe 1, du code des visas, il convient de constater que, aux termes de cette disposition, le visa est refusé en présence de l'une des conditions*

énumérées au paragraphe 1, sous a), du même article ou en cas de doutes raisonnables sur l'un des éléments énoncés audit paragraphe, sous b). […] Le fait que l'article 32 du même code établisse une liste de motifs précis, sur la base desquels une décision de refus de visa est prise, tout en prévoyant, à son paragraphe 2, que les motivations de cette décision doivent être communiquées au demandeur, au moyen du formulaire type figurant à l'annexe VI du code des visas, constitue un élément qui plaide en faveur de l'interprétation selon laquelle la liste des motifs de refus énumérés au paragraphe 1 de cette disposition est exhaustive. […] Il résulte de ces divers éléments que les autorités compétentes ne peuvent opposer un refus à une demande de visa uniforme que dans les cas où l'un des motifs de refus énumérés aux articles 32, paragraphe 1, et 35, paragraphe 6, du code des visas peut être opposé au demandeur. »

Saisi récemment d'un cas similaire [au sien] en l'espèce, votre conseil, par son arrêt n° 279 442 du 25 octobre 2022, a annulé une décision de refus de visa basée sur des motifs étrangers à ceux des articles 32 du code des visas et se référant à une demande antérieure de visa refusée.

En l'espèce, il apparaît clairement que la partie adverse [lui] oppose d'autres conditions de refus de visa qui ne font pas partie de la liste exhaustive des motifs retenus par le législateur européen.

D'autant plus que l'article 21, § 9, dudit code précise qu'un refus de visa antérieur n'entraîne pas a priori le refus d'une nouvelle demande.

Par conséquent, la décision litigieuse viole les normes de motivation formelle reprises au moyen et viole les articles 14, 21 et 32 du code des visas ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche* prise « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à la motivation formelle des actes administratifs (*sic*), de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motif sérieux légalement admissible », la requérante, après de longues considérations afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, expose ce qui suit :
« S'il est requis que la motivation permette au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de la contester en justice (C.E. 14 juin 2002, n° 107.842), dans le cas d'espèce, il n'en est rien.

Toutefois, la décision querellée est rédigée de manière à ne pas tenir compte des éléments objectifs et pertinents composant [son] dossier administratif. Par conséquent, celle-ci ne [lui] permet pas de comprendre les raisons de fait et de droit ayant permis à l'administration d'adopter l'acte querellé.

Par ailleurs, la décision attaquée se limite à dire simplement que « l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés. Force est de constater qu'[elle] s'est vu refuser un visa pour visite familiale en France en date du 01/03/2023. Elle présente un programme touristique générique et ne fournit pas d'explications personnelles sur les visites envisagées. En outre, elle déclare souhaiter visiter Rome, or elle présente une réservation d'un hôtel couvrant toute la durée du séjour situé à APRILIA, soit à 50 km de Rome. Dans ces conditions, de sérieux doutes sont émis quant au but réel du séjour et à la destination principale de cette demande de visa pour visite touristique en Italie.

Selon la partie adverse, « sa décision se fonde sur des motifs sérieux et objectifs », perdant de vue que sa décision est fondée non pas sur des motifs sérieux et pertinents, mais sur « un faisceau d'indices de fraude dans [son] chef et qui glisse carrément le présent débat vers la question des preuves de la fraude présumée. »

À ce stade, le grief ne porte plus sur la question de la motivation formelle de la décision querellée, mais sur la notion de la preuve et sur la façon dont la partie adverse doit la rapporter. Puisqu'elle fait un procès d'intention à [son] égard et [l']accuse faussement de ne pas quitter en temps utile le territoire des États membres de l'accord Schengen à l'expiration de son visa. Alors qu'il est unanimement admis par une jurisprudence constante de votre Conseil que la fraude ne se présume pas, mais elle se prouve. À fortiori, en matière de preuve, la charge de la preuve incombe à celui qui allègue les faits, *quod non in specu (sic) casu*.

À supposer qu'il y ait détournement de la procédure dans [son] chef, les preuves sérieuses et objectives de cet état des choses doivent être rapportées par la partie adverse dans le respect des articles 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, 61/1/5 de la loi et des principes généraux du Code civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5).

Or, la partie adverse motive uniquement son refus par référence à une décision antérieure négative prise contre [elle]. Alors que l'examen de l'ensemble [de son] dossier administratif n'a donc servi à rien à la partie adverse dans la prise de la présente décision.

Alors qu'[elle] avait introduit une demande de visa avec un dossier correctement documenté, il s'avère manifeste de la part de la partie adverse que l'absence d'examen de l'ensemble des éléments fournis par [elle] justifie l'inadéquation de la décision querellée.

Alors qu'en l'espèce, [elle] allègue avoir mentionné dans sa deuxième demande de visa que le séjour envisagé visait une visite touristique en Italie. Que la partie adverse n'a pas apprécié de manière raisonnable et proportionnée ses doutes quant à [sa] volonté de quitter le territoire des États Schengen à l'expiration de son visa. Alors qu'elle se devait [de lui] accorder le bénéfice du doute, en lieu et place de [lui] prêter des intentions, sur la base d'un faisceau d'indices d'un hypothétique comportement frauduleux à venir, non autrement établi, ni prouvé dans son chef.

Qu'il se devait de faire la balance d'intérêts en présence entre la complétude [de son] dossier administratif et la satisfaction par [elle] de toutes les conditions objectives d'octroi du visa.

Que dans l'arrêt CCE n° 186 247 du 28 avril 2017, votre conseil a déjà jugé que certes, la partie adverse peut refuser le visa s'il existe des doutes raisonnables sur la volonté d'une requérante de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. Que ceci ne l'exonère pas de motiver adéquatement sa décision ou de la fonder sur un motif pertinent et non sur des faisceaux d'indices que la partie adverse n'arrive pas à prouver de manière objective.

Qu'[elle] a un emploi stable et bien rémunéré en RDC. [Sa] stabilité financière est bien connue de la partie adverse. Elle a une vie parfaitement épanouie à Kinshasa, qu'elle souhaite simplement effectuer un voyage touristique pour visiter l'un ou l'autre pays de l'espace Schengen. Qu'[elle] a suffisamment d'attaches qui justifient qu'elle devra retourner dans son pays, le Congo, dans lequel elle a le centre de ses activités professionnelles, sociales, ainsi que sa vie privée familiale.

Qu'aucun élément dans le dossier ne démontre qu'[elle] ne retournerait pas en RDC, qu'il s'agit de simples supputations.

Vu sous cet angle, la décision querellée, ne considérant pas réellement [sa] réalité, implique que cette décision n'est pas adéquatement motivée.

Partant, le moyen est fondé ».

2.1.3. Dans une *troisième branche* prise « De la violation du principe de bonne administration, plus précisément ses branches relatives à l'excès de pouvoir, au devoir de minutie et à l'erreur manifeste d'appréciation », la requérante expose ce qui suit :
« Attendu qu'en premier lieu, la décision attaquée viole le principe général de bonne administration en ce qu'elle ne comporte aucune signature de l'auteur de l'acte. La décision querellée de refus de visa Schengen, telle que [lui] notifiée, n'étant pas signée, il se pose dès lors le problème de son authentification.

Que de ce qui précède, [elle] reste dans le doute quant à l'auteur véritable de l'acte attaqué, étant donné que celui-ci n'est pas signé ; Qu'il s'agit là de la violation d'une forme substantielle qui entraîne l'irrégularité de la décision dont l'annulation est demandée.

Que partant, la décision litigieuse est entachée d'irrégularité parce qu'il s'agit de la violation d'une forme substantielle qui entraîne la nullité de l'acte, conformément au principe de bonne administration, ainsi qu'à la jurisprudence du CE (4 décembre 1962, n°9760 ; AA CE, p. 1024).

Attendu qu'en outre, l'acte attaqué comporte une erreur de droit en ce que la décision de la partie adverse repose sur des motifs inexacts, non pertinents, et donc non légalement admissibles. Dans un État de droit, tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles que le dossier administratif doit révéler.

Qu'en l'espèce, la décision attaquée prétend que l'objet et les conditions de [son] séjour n'ont pas été justifiés, tandis que [son] dossier démontre tout le contraire.

[Elle] soutient que si la partie adverse avait examiné avec minutie son dossier, elle serait arrivée à une décision contraire à celle qui est attaquée par le présent recours.

Suivant le principe de bonne administration et particulièrement sa branche relative au devoir de précaution et de minutie, il est unanimement admis que chaque administration doit effectuer un contrôle concret, complet, loyal et sérieux des circonstances de l'affaire. Elle doit examiner les faits avec la précaution nécessaire, prendre les informations nécessaires lors de la prise de la décision afin de prendre celle-ci en connaissance de cause, et ce après avoir rassemblé tous les éléments utiles pour l'examen de l'affaire.

Qu'en se référant au refus antérieur de visa de visite familiale [lui] notifié pour émettre des doutes sur le but réel de [sa] demande ultérieure de visa touristique, la partie adverse fait un raccordement frauduleux et inadmissible de deux demandes pourtant différentes. Parce que les deux types de visas obéissent chacun à des régimes juridiques différents avec des exigences d'admissibilité différentes.

Que par ailleurs, la précédente demande de visa de visite familiale était entreprise par [elle] à la suite d'une invitation émise à (*sic*) son temps par son frère qui est résident français, avec un emploi et des revenus stables. Alors que la présente demande de visa touristique n'a rien à voir avec la première.

La deuxième demande repose sur une autre base légale et se fonde sur d'autres faits objectivement vérifiables et clairement établis. La distinction de la finalité de chaque demande de visa […] mérite d'être faite, de manière à ne pas laisser de place à la supputation quant au but réel de [sa] deuxième demande de visa.

À la lumière du caractère inadéquat des motifs rencontrés dans la première branche de ce moyen unique, il apparaît clairement que [son] dossier administratif n'a pas été examiné en tenant compte de toutes les données de l'espèce.

Il découle du principe général de soin et de minutie qu'aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer.

Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de la décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt C.E. n° 221.713 du 12 décembre 2012).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier administratif (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257). Que l'erreur d'appréciation est manifeste dans le chef de la partie adverse qui évoque des éléments de faits et de droits manifestement inexacts, hypothétiques et chimériques.

La même partie adverse a malencontreusement fait basculer le débat vers le domaine de la fraude qu'elle allègue sans en apporter aucune preuve, tout en oubliant qu'elle ne dispose qu'en l'espèce d'une compétence liée d'accorder le visa lorsqu'une requérante satisfait à toutes les conditions fixées par la loi.

Que le principe de bonne administration impose à l'autorité administrative saisie d'une demande, entre autres, d'agir avec précaution, de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause et d'examiner le cas sur lequel elle statue avec soin et minutie (C.E.E., arrêt n° 26.342 du 29 avril 2009).

Qu'en tout état de cause, on ne devrait pas, comme le fait la partie adverse en l'espèce, entretenir une confusion entre une demande de visa de visite familiale et celle d'une demande touristique. Sans maîtriser la différence qui s'impose entre ces deux demandes, la partie adverse ouvre un nouveau débat qui est celui d'un prétendu doute dans [son] intention de quitter en temps utile le territoire des États membres de l'Accord Schengen. En le faisant, la partie adverse entremêle les pinceaux de sorte que le destinataire de la décision n'arrive pas à comprendre le vrai motif de la présente décision de refus de visa.

Qu'en entretenant savamment cette confusion entre la question de l'objet et les conditions de séjour envisagé en lien avec le refus de visa, la partie adverse ne fait pas preuve de bonne foi dans le traitement du dossier ni ne respecte le principe de bonne administration.

Qu'en faisant subir à [sa] demande de visa touristique le sort de sa précédente demande de visa de visite familiale, la partie adverse ne démontre pas agir de manière raisonnable et porte gravement atteinte au principe de proportionnalité et [la] soumet à une exigence excessive, qui ne fait pas partie des conditions

légales d'octroi de visa par (*sic*) le Code européen des visas. La partie adverse fait donc un excès de pouvoir.

Qu'il n'est pas raisonnable de penser qu'[elle] pourrait laisser derrière elle une telle occupation personnelle (*sic*) contre un simple voyage en Italie. Que cette demande de visa s'inscrit dans le cadre d'une volonté réelle de venir visiter certains pays européens et de repartir vivre au Congo.

Qu'[elle] affirme que pour rien au monde elle ne saurait abandonner sa famille et son mari, qui est pourtant de nationalité belge, pour aller à l'aventure dans un pays étranger où elle n'aura ni revenu ni travail pour bien vivre. Que dans ces circonstances, il est inexact de prétendre qu'[elle] n'a pas justifié l'objet ni rempli les conditions du séjour envisagé.

Que tous les éléments sus évoqués établissent de manière suffisante que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Que la motivation sur laquelle s'appuie la partie adverse démontre une légèreté dans l'analyse de ce dossier, laquelle porte gravement atteinte aux principes de bonne administration.

Qu'il résulte donc de ce qui précède que le motif pris par la partie adverse, comme repris supra, est illégal ».

3. Discussion

3.1. Sur les *trois branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour dispose que « § 1er. Sans préjudice de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartiennent à la classe A1 sont compétents pour :
1° décider de la délivrance des visas de court séjour et des visas de transit aéroportuaire, ainsi que de la prolongation, l'annulation et l'abrogation de ces visas ;
[…] § 2. La compétence visée au § 1er peut également être exercée par les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif et qui sont désignés nommément par le Directeur général de l'Office des étrangers, ou celui qui exerce la fonction de management N -1 au sein de l'Office des étrangers, au moyen d'un écrit, daté et signé ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci comporte un document intitulé « Formulaire de décision Visa court séjour », lequel fait apparaître que l'acte attaqué a été pris par "l'agent validant [A.Y.], attaché". Ce document équivaut à une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé (en ce sens, Conseil d'Etat, n° 242 889, du 8 novembre 2018).
Par ailleurs, l'auteur de l'acte litigieux ayant la fonction d'attaché, il était compétent pour décider de sa délivrance conformément à l'article 2, § 1er, de l'arrêté ministériel précité et ce, sans nécessité d'une délégation de compétence à cet effet.
Il s'ensuit que les affirmations de la requérante selon lesquelles la décision de refus de visa ne serait pas signée et aurait été prise par "une autorité incompétente" ne peuvent être retenues.

Le Conseil observe également à la lecture de la décision entreprise qu'après avoir rappelé que « *La requérante s'est vu refuser un visa pour des raisons de visite familiale à destination de la France en date du 1er mars 2023* », la partie défenderesse a relevé qu'« *Elle présente un programme touristique générique et ne fournit pas d'explications personnelles sur les visites envisagées. En outre, elle déclare souhaiter visiter Rome, or elle présente une réservation d'un hôtel couvrant toute la durée du séjour situé à APRILIA, soit à 50 km de Rome. Dans ces conditions, de sérieux doutes sont émis quant au but réel du séjour et à la destination principale de cette demande de visa pour visite touristique en Italie* ».
Il s'avère dès lors que le grief élevé par la requérante à l'encontre de la partie défenderesse, qui aurait adopté une motivation stéréotypée et non individualisée et qui se fonde uniquement sur une demande antérieure pour refuser le visa court séjour sollicité, manque de toute évidence en fait. Il en va de même de l'affirmation selon laquelle cette motivation ne lui permettrait pas de comprendre les raisons de fait et de droit qui la sous-tendent.

Le Conseil constate de surcroît que ladite motivation ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête, la requérante se contentant de soutenir péremptoirement avoir de nombreuses attaches au Congo justifiant son retour et avoir apporté suffisamment d'éléments sérieux et fiables à l'appui de sa demande qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle lui « oppose d'autres conditions

de refus de visa qui ne font pas partie de la liste exhaustive des motifs retenus par le législateur européen ». Ce faisant, à défaut d'étayer ses propos, la requérante sollicite en réalité du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que c'est à la requérante, qui sollicite une autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique. Elle est dès lors malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée « à un nouvel entretien afin de lui demander de fournir des documents et/ou des explications complémentaires afin d'éclairer son entendement ». Faire droit au grief de la requérante aboutirait à placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite aux nombreuses demandes dont elle est saisie dans un délai raisonnable.

In fine, le Conseil rappelle que l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, sur lequel se fonde la décision querellée, dispose que le visa est refusé « b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ». Cette disposition vise expressément l'existence de « doutes raisonnables » quant à la volonté du demandeur de respecter la durée de validité de son visa et n'implique pas une fraude dans son chef en manière telle que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle allègue que « la fraude ne se présume pas, mais elle se prouve » et qu'elle reproche à la partie défenderesse le non rapport de celle-ci au moyen de preuves sérieuses et objectives.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.
PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-cinq par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier	La présidente,
A. IGREK	V. DELAHAUT